

**23-DD-0516**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

NEUVILLE-EN-FERRAIN - -

**ALLEE VINCENT VAN GOGH - CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE  
PUBLIC METROPOLITAIN - AUTORISATION D'ACQUISITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu la délibération N°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier des voies privées existantes.



23-DD-0516

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la demande de classement de l'allée Vincent Van Gogh formulée par la ville de Neuville-en-Ferrain au titre de la politique de classement des voies construites avant 1990 ;

Considérant que celle-ci répond aux prérequis obligatoires établis dans la délibération précitée pour intégrer le domaine public routier métropolitain ;

Considérant l'accord des propriétaires sur le classement de la voie à titre gratuit ;

Considérant l'avis favorable à la reprise en gestion des ouvrages d'éclairage public transmis par la commune de Neuville-en-Ferrain par courrier daté du 27 juillet 2022 ;

Considérant que les espaces verts, ne présentant pas de lien fonctionnel avec la voirie, ne sont pas repris dans l'emprise à classer conformément à la demande de la ville ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement dans le domaine public métropolitain.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie reprise ci-après et figurant sur le plan ci-annexé ainsi que la constitution de toute servitude afférente ;

COMMUNE	NEUVILLE EN FERRAIN
DESIGNATION	ALLEE VINCENT VAN GOGH
TENANT	RUE D'HALLUIN
ABOUTISSANT	EN IMPASSE
LONGUEUR APPROXIMATIVE	81 METRES
REFERENCES CADASTRALES	AH 250, AH 142 p
SURFACE SOUS RESERVE D'ARPENTAGE	1003 m <sup>2</sup>

**Article 2.** D'autoriser la signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 1 400 Euros € TTC environ, correspondant aux frais divers inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0523**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

DON -

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER ET RESTAURATION ECOLOGIQUE DE LA  
POINTE DE L'ILE DE DON - AVENANT N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n° 22UA02 ayant pour objet des travaux d'aménagement paysager et de restauration écologique de la pointe de l'île de Don - a été notifié le 20 octobre 2022 à PAYSAGES DES FLANDRES pour un montant de 326 728,80 € HT ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'une erreur matérielle relative au mois zéro, s'est glissée au sein de l'article 5.2 du Cahier des clauses administratives particulières et qu'il convient de la corriger ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché.

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant n°1 marché n° 22UA02 avec la société PAYSAGES DES FLANDRES ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0525**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA REALISATION DE  
PRESTATIONS DE SALAGE ET DE DENEIGEMENT DES VOIES METROPOLITAINES -  
DECISION DE RESILIATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 22EV3117 (lot n° 17), ayant pour objet la réalisation de prestations de salage et de déneigement des voies métropolitaines, a été notifié le 25/10/2022 à la société SOTRAVEER pour un montant minimum de 120 000 € H.T. et un montant maximum de 240 000 € H.T. sur la durée du marché ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article 3 de l'acte d'engagement relatif audit marché dispose que celui-ci est conclu pour une durée initiale de quatre ans à compter du 06/11/2022 et peut être résilié par la Métropole Européenne de Lille, à la fin de chaque période annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée au plus tard trois mois avant la fin de la période annuelle en cours ;

Considérant que le besoin de la Métropole européenne de Lille a évolué, le Service Entretien et Exploitation de la Route ayant organisé une montée en compétence de ses équipes pour la réalisation de prestations de salage et de déneigement des routes ;

Considérant que cette réorganisation a conduit à la reprise par la régie du Service Entretien et Exploitation d'un circuit de traitement auquel les prestations objet du marché n° 22EV3117 sont intégrées ;

Considérant qu'il convient donc de résilier le marché n° 22EV3117.

### DÉCIDE

**Article 1.** De résilier, à compter du 06/11/2023, le marché n° 22EV3117 ayant pour objet la réalisation de prestations de salage et de déneigement des voies métropolitaines, conclu avec la société SOTRAVEER, en application de l'article 3 de l'acte d'engagement dudit marché ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0527**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LE SEMINAIRE DES  
CADRES DE LA LIGUE DES HAUTS DE FRANCE DE HANDBALL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'il convient de rédiger une convention d'occupation temporaire (COT).

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la ligue des Hauts-De-France de Handball à occuper le R+1 du chapiteau "Bodéga" au stadium, le mercredi 31 mai 2023 (journée) et le jeudi 1er juin 2023 (matin) pour leur séminaire des cadres ;

**Article 2.** D'autoriser la signature de la convention d'occupation du domaine public ;

**Article 3.** Le montant de la redevance s'élève à 1430.40 € ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public**  
**de la Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de la Ligue des Hauts de France de Handball**  
**Convention - Saison 2022/2023 – n° 22/23-28**

Entre : **LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59 040 LILLE Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **LA LIGUE DES HAUTS DE France DE HANDBALL**  
Sis en son siège, 43 rue Albert Samain 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEPOINTE  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Vu les articles L 2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu l'article L 2124-32-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

**Etant préalablement exposé que :**

La MEL est propriétaire d'un stade multisports dénommé « Le Stadium », situé avenue de la Châtellenie, 59650 Villeneuve d'Ascq.

Inauguré en 1976, ses 15 hectares et ses installations de qualité lui permettent d'accueillir de nombreux événements depuis plus de 40 ans. Véritable lieu de vie et de pratiques sportives et d'événementiels au cœur de la Métropole Européenne de Lille, le Stadium est un site de référence qui contribue, au quotidien, au développement de la politique sportive du territoire métropolitain.

Les relations avec l'ensemble de ses utilisateurs sont réglées par des conventions d'occupation et d'utilisation des équipements sportifs. Ces conventions fixent les objectifs et les obligations de chacun.

La MEL a décidé de permettre à l'Occupant d'utiliser les installations du Stadium de façon partagée et non exclusive.

**Il est convenu ce qui suit :**



## **Article 1** Objet de la Convention

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les espaces décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Espaces ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Espaces ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs pour ses activités.

## **Article 2** Domanialité

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente Convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** Description des Espaces

---

Par la présente Convention, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des Espaces, repris ci-dessous.

LA LIGUE DES HAUTS DE France DE HANDBALL fait son séminaire des cadres au stadium, elle occupera le chapiteau R+1 les 31 mai (journée) et 01 juin (matin).

Et selon les besoins.

Les installations du Stadium faisant l'objet d'occupations temporaires par diverses structures, l'utilisation de ces espaces sera par conséquent partagée en fonction des besoins émis par l'administration du Stadium et des autres clubs et associations installés sur le site.

## **Article 4** Finalité et modalités de l'occupation

---

Les Locaux sont mis à disposition de façon partagée et non exclusive de l'Occupant à destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir une pratique sportive.

Dans ce cadre, il sera autorisé à l'Occupant.

En conséquence, toute autre activité non conforme à la destination des Espaces entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de plein droit de la présente Convention.

L'organisation des activités et événements se fera en bonne intelligence avec l'administration du Stadium et les autres structures utilisatrices.

Les activités proposées par l'Occupant ne devront pas entrer en concurrence avec celles proposées par le Stadium.

L'Occupant ne pourra affecter les Espaces à une destination autre que celle autorisée ci-dessus, sauf s'il s'agit d'activités accessoires à ses activités principales, après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant ne pourra procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sauf autorisation préalable de l'administration du Stadium.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique, de la part de la MEL, aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires et avis conformes pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par

les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles. Il s'engage en particulier à ne pas entreprendre dans les locaux loués d'activités soumises à autorisation, sans avoir préalablement obtenu une telle autorisation. Il déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces formalités et autorisations de manière à ce que la MEL ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant s'engage en outre à proposer des prestations de qualité lors des activités et des événements qu'il organise, qu'il s'agisse de l'accueil réservé aux visiteurs, aux adhérents ou de l'exploitation de comptoirs de vente de produits alimentaires, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'occupant s'engage à appliquer les règles inhérentes à l'exploitation du Stadium, tant en termes de sécurité que d'encadrement médical des activités.

Afin que l'Occupation des Espaces collectifs se passe au mieux, il est rappelé qu'il est de l'affaire de chacun de faire preuve de citoyenneté et de respect des règles de vie en société (respect des créneaux, hygiène et propreté des espaces occupés, respect des vestiaires, etc.).

L'Occupant ne dispose pas du droit d'exclusivité sur les prestations offertes aux usagers, objet de la présente Convention. Le Stadium et ses structures utilisatrices, actuelles ou futures, sont libres de proposer des prestations semblables ou concurrentes, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'Occupant.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dommages-intérêts de la part de la MEL, dans le cas où l'organisation de manifestations exceptionnelles (par cette dernière ou les structures utilisatrices du Stadium) ou en cas de modification des conditions d'exploitation du Stadium viendraient à interférer sur le fonctionnement de l'Occupant.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces.

## **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Espaces raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'utilisation des installations doit être conforme à leur destination. A défaut, la MEL décline toute responsabilité quant aux conséquences dommageables qui résulteraient d'une utilisation non conforme des matériels et infrastructures.

Par ailleurs, l'accès aux équipements reste subordonné à l'accord préalable du Stadium, sans que l'Occupant puisse exercer à ce titre un quelconque recours. Ainsi, l'accès à certains Espaces pourra être ponctuellement réglementé, voire interdit, compte tenu :

- des éventuelles contraintes consécutives de l'accueil de manifestations exceptionnelles au sein de l'équipement,
- si leur utilisation, même normale, risquait de provoquer une détérioration préjudiciable de l'équipement (intempérie),
- si leur utilisation risquait de mettre en danger les utilisateurs,
- en cas d'incident résultant du comportement d'un utilisateur.

L'accès aux Espaces est réservé aux utilisateurs autorisés, sous la conduite d'une personne habilitée, lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller l'activité ou l'évènement correspondant et en assumant la responsabilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'occupation. Le Stadium est en mesure de suspendre l'activité ou l'évènement en cas de manquement à cette disposition.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Espaces « en l'état » et sans réserve, sans pouvoir exercer aucun recours contre la MEL pour tous vices ou autres défauts quelconques et sans pouvoir exiger par la suite aucune indemnité ni réduction de loyer pour quelle cause que ce soit relative à l'état desdits Espaces.

Il fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations et avis conformes à l'exercice des activités prévues à la présente Convention et d'être en règle avec les textes applicables. Les justificatifs correspondants devront être fournis au Stadium avant l'évènement.

## **Article 6** Durée de la Convention

---

La présente Convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue à titre précaire et révocable pour le 31 mai 2023 et le 01 juin 2023. Elle prendra fin de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

La présente Convention est exclue du champ d'application de l'article L 145-1 du Code du Commerce. L'Occupant ne pourra donc revendiquer les dispositions de ce texte pour solliciter le renouvellement de la Convention.

Comme stipulé à l'article 18, s'agissant d'une Convention d'occupation du domaine public, cette Convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par la MEL en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention moyennant un préavis d'UN (1) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, sous-louer en tout ou partie les Espaces loués, ni en concéder gratuitement la jouissance à un tiers, sans le consentement exprès et écrit de l'administration du Stadium.

En cas de sous-location autorisée, elle sera portée par l'Occupant à ses risques et périls. L'Occupant demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard de la MEL et seul responsable de l'exécution des charges et conditions de la présente Convention.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

#### **Article 8** Règlements

---

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Stadium, joint à l'annexe 1, qui s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte sportive, quels qu'en soient les motifs.

L'Occupant et son personnel devront respecter le règlement intérieur du Stadium. Ils devront également respecter les lois et règlements applicables dans les enceintes sportives.

Il appartient également à l'Occupant et à ses utilisateurs de respecter toutes les consignes affichées à l'entrée du site ou à l'entrée des équipements demandant une réglementation particulière (espace de musculation, terrain synthétique, piste d'athlétisme, espace réceptif).

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate de la Convention, et ce, sans indemnisation.

#### **Article 9** Planning

---

Le planning prévisionnel des activités est proposé par l'Occupant à l'administration du Stadium avant la signature de ladite Convention. L'administration du Stadium lui transmettra alors un planning définitif qui vaudra acceptation.

Les horaires seront uniquement modifiables, au cours de l'exploitation, après accord de l'administration du Stadium.

Des créneaux supplémentaires pourront également être mis à disposition, après accord de l'administration du Stadium.

Les plannings pourront être modifiés selon besoins par l'administration du Stadium compte tenu d'événements particuliers (entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.).

#### **Article 10** Hygiène, propreté et sécurité

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux qui lui sont affectés soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

En cas de manquement de l'Occupant, la MEL se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du titulaire à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit à l'image de l'équipement.

L'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, sous peine de résiliation immédiate.

L'Occupant ayant la garde des Espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités. Il doit également prendre toute mesure de prévention et de secours qui s'imposent vis à vis du public et de ses participants.

L'Occupant devra immédiatement prévenir le Stadium de toute atteinte qui serait portée à la propriété de ce dernier et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Pour les espaces occupés à titre privatif, l'Occupant est tenu d'assurer l'entretien courant et le nettoyage des Espaces qui lui sont affectés. Dans ce cadre, il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier et immobilier, ainsi qu'à l'évacuation des déchets en conformité avec les règles de tri sélectif.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

### **Article 11**    **Ordre et discipline**

---

Au regard des règles de discipline de l'établissement et par mesure d'hygiène, la pratique se fera en tenue correcte, respectant l'ordre public et les bonnes mœurs.

La nudité dans les espaces communs est interdite, y compris dans les zones de circulation du stade (couloirs, abords des terrains ...).

Il sera interdit de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte à la tranquillité des autres utilisateurs ou aux bonnes mœurs.

L'intrusion d'alcool dans l'enceinte du stadium est strictement interdite.

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

L'occupant devra garantir la quiétude du quartier et donner une attention particulière à la limitation des nuisances sonores dans l'enceinte du stadium.

### **Article 12**    **Signalétique et communication**

---

L'Occupant devra laisser libre et maintenu en lieu et place les espaces et éléments de communication réservés à la MEL et au Stadium.

Les supports à l'image de la MEL et du Stadium ne pourront être masqués ou retirés qu'après accord préalable de l'administration du Stadium.

L'Occupant pourra installer une signalétique indiquant sa dénomination, après accord préalable de l'administration du Stadium, à la condition de respecter les règlements administratifs en vigueur et d'être de qualité, afin de ne pas nuire à l'image de l'équipement.

L'Occupant sera autorisé à mettre en place des supports publicitaires et commerciaux à l'effigie de marques, de façon ponctuelle, lors des événements qu'il organise, qui devront faire l'objet d'une validation préalable de l'administration du Stadium, et qui devront être retirés après chaque manifestation.

L'installation sera faite aux frais de l'Occupant, qui devra l'entretenir constamment en parfait état et qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

### **Article 13**    **Personnel et utilisateurs**

---

L'Occupant agit en tant que responsable. Il devra vérifier que tout intervenant possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande du Stadium.

*MEL*

L'occupant fournira un justificatif d'existence de personnalité morale (déclaration en préfecture – déclaration au JO) ou privée (extrait KBIS).

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. Toute modification de cette structure humaine en cours d'année devra faire l'objet d'une information préalable de la MEL.

L'accès aux Espaces est réservé au personnel dûment habilité. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'administration du Stadium pourra faire stopper les activités en cas de non application de ses dispositions.

Concernant la pratique sportive, les clubs sportifs et les praticiens s'assurent que chaque pratiquant possède les autorisations nécessaires pour pratiquer la discipline souhaitée (licences, autorisation médicale, ordonnance, etc.).

Les activités de séminaires et de formations ne sont pas concernées par l'existence de licences. Toutefois lors des séminaires à but sportif, il est à la charge de l'organisateur de s'assurer que les participants soient physiquement et psychologiquement en mesure de pratiquer les activités proposées.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention, et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 14** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations diverses nécessaires à l'organisation de son activité.

### **Article 14.1** Responsabilité civile et professionnelle

L'Occupant est responsable des usagers de son activité dont il doit assurer la police et le maintien dans les zones prévues par l'autorisation d'occupation temporaire ainsi que les circulations qui lui sont spécifiquement affectées. Il doit également prendre toutes les mesures de prévention et de secours qui s'imposent vis-à-vis des usagers de son activité.

L'Occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et professionnelle et ce, de manière à ce que la MEL ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Cette attestation de police d'assurance, en cours de validité, sera transmise à l'administration du Stadium.

L'Occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents, accidents, nuisances, inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait des Espaces mis à disposition.

### **Article 14.2** Dommages aux biens

L'Occupant souscrira pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant les risques locatifs et permettant de garantir l'Espace mis à sa disposition ainsi que son mobilier et ses marchandises contre les risques, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables et ce, de manière à permettre à l'identique, la remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

L'Occupant devra rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supportera les réparations des dégâts occasionnés aux installations, tant par ses personnels et prestataires que par les usagers de ses activités sur la base d'un devis produit par l'administration du Stadium

### **Article 14.3** Recours

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, d'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau, quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre la MEL en cas de vol sur les Espaces mis à disposition, ni en cas de vol ou dégradation d'effets personnels dont la seule vigilance relève de l'utilisateur.

L'Occupant et ses assureurs devront également renoncer aux recours, pour quelque cause que ce soit contre la MEL et ses assureurs.

L'Occupant s'engage, à titre purement informatif, à indiquer à la MEL tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la MEL, la présente Convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

La MEL décline toute responsabilité en cas de modification du calendrier des manifestations ou planification de manifestation exceptionnelle ou modification des conditions d'exploitation du Stadium, après respect d'un délai de prévenance d'UN (1) mois, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence.

#### **Article 14.4 Attestations d'assurances**

L'Occupant transmet à la MEL avant le démarrage de l'occupation, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée de l'occupation, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition, étant précisé que l'étendue de ces garanties ou le montant de ces assurances souscrit par l'Occupant ne sont pas opposables à la MEL.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'Occupant au titre de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à se conformer à toute demande des assureurs tendant à faire modifier les installations techniques des locaux mis à disposition.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la MEL pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

### **Article 15 Obligations financières**

---

#### **Article 15.1 – Montant de la redevance et modalités de versement**

La redevance d'occupation des installations du Stadium sera calculée d'après la grille tarifaire en vigueur, jointe à l'annexe 2, arrêtée par délibération du Conseil Métropolitain applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la redevance est due. Cette redevance est évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant sur la durée de l'Occupation.

La grille tarifaire peut être amenée à évoluer afin de tenir compte des évolutions techniques et économiques de l'exploitation du Stadium. Toute évolution devra faire l'objet d'une validation au Conseil métropolitain.

Tout besoin complémentaire venant en dépassement de la base forfaitaire ou tout dépassement d'horaire lors de l'utilisation des Espaces, après accord de l'Administration du Stadium sur leur faisabilité, seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur.

S'agissant des Espaces mis à disposition, la redevance étant évaluée sur la base des besoins estimés par l'Occupant avant l'Occupation, elle sera consolidée par l'Administration du Stadium à l'issue de l'Occupation, si les occupations réelles de l'Occupant venaient à différer des prévisions. Son règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque à l'ordre de la Régie du Stadium, en espèces (pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C) ou par tout autre moyen de paiement que l'Administration du Stadium sera en mesure d'accepter. Ce paiement devra être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, la Trésorerie Principale de la MEL lancera une procédure de mise en demeure.

Pour les structures résidentes à l'année, la redevance sera versée mensuellement par l'Occupant avant le 30 du mois précédent et le règlement pourra s'effectuer par prélèvement automatique. Après avoir reçu l'autorisation de prélèvement accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, le comptable du Trésor de la MEL

JM

transmettra, à titre indicatif, un avis des sommes à payer, un échéancier de paiement et un mandat de prélèvement SEPA, que l'Occupant devra lui retourner daté, cacheté et signé.

Pour les structures occupant ponctuellement les Espaces, le règlement de l'intégralité de la redevance s'effectuera à l'issue de l'occupation, soit après chaque utilisation lorsque celle-ci est ponctuelle, soit à la fin du mois, lorsque plusieurs occupations sont prévues au cours de celui-ci. Le règlement pourra s'effectuer par virement bancaire, par chèque libellé à l'ordre de la régie du Stadium ou en espèces pour les montants inférieurs à 300€ T.T.C. Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

La redevance est due, qu'il y ait occupation effective des espaces ou non, dès lors que la réservation n'a pas été préalablement annulée. Pour être admise, l'annulation devra être signalée par mail, au moins 24h à l'avance, au l'adresse suivante : stadium@lillemetropole.fr

Dans les cas d'une résiliation de la Convention prévus à l'article 18, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

La MEL se réserve en outre le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinées à :

- Rembourser tout matériel disparu ou détérioré et supporter la réparation des dégâts occasionnés suite à une utilisation anormale des Espaces et du matériel, tant par les personnels et prestataires que par les usagers des activités ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau).

Tout retard dans le paiement des redevances entraînera une pénalité de 10% du montant de la redevance dû, par mois de retard.

L'ensemble des recettes versées à la MEL par l'Occupant, et liées à la mise à disposition du bien désigné à l'article 3 de la présente Convention, est assujéti à la TVA, sauf exonération prévue par le CGI.

#### **Article 15.2 Charges locatives, impôts et taxes**

La MEL prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à l'utilisation des Espaces par l'Occupant, notamment les abonnements et consommations des fluides nécessaires à la bonne organisation, dans la mesure d'une utilisation normale.

Dans le cas où des excès seraient constatés, la MEL se réserve le droit de facturer à l'Occupant tout ou partie de la consommation constatée.

La MEL acquitte les impôts et taxes liés aux installations mises à disposition, notamment la taxe foncière et la taxe d'ordures ménagères.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles pour ses activités, par la mise en œuvre de la présente Convention.

L'Occupant supportera, sans recours possible contre la MEL, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées.

#### **Article 16 Droit de visite de la MEL**

---

L'Occupant est tenu d'accepter tous travaux dans les Espaces occupés envisagés par la MEL, et ce, sans indemnité. Toutefois, si la durée des travaux excède 40 jours et perturbe de façon grave l'utilisation normale des locaux, la MEL peut, après demande de l'Occupant, apporter des aménagements aux conditions financières prévues à l'article 14 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage également à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer et à laisser pénétrer dans les Espaces loués les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles.

Lorsque l'occupant occupe des espaces privatifs : L'Occupant s'engage à laisser visiter les Espaces occupés, toutes les fois que la MEL le jugera utile, par la MEL ou son représentant, et constater leur état, toutes les fois que cela paraîtra utile, sous réserve de respecter un délai de 48 heures de prévenance, sauf cas d'urgence.

#### **Article 17 Contrat d'Engagement Républicain**

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe

ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

## **Article 18** Modification de la Convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

## **Article 19** Fin de la Convention

---

### **Article 19.1** Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 6, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente Convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'UN (1) mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements, objet de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 19.2** Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans l'Espace occupé.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'UN (1) mois.

Lorsqu'il aura reçu la demande de quitter les lieux, l'Occupant devra libérer les Espaces après avoir restitué les badges, à la date indiquée. En cas de non-respect de ces dispositions, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

### **Article 19.3** Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant qui occupe les espaces privatifs est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura éventuellement réalisés dans les Espaces occupés. Il devra également faire disparaître toute trace éventuelle de l'occupation (scellement...). Cette remise en état est faite gratuitement et réalisée dans un délai maximum d'UN (1) mois après la date de fin de la Convention.

JN

Trois (3) mois avant l'expiration de la Convention, la MEL et l'Occupant des espaces privatifs arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux éventuels de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais. S'ils ne sont pas exécutés à l'expiration du délai maximum d'UN (1) mois accordé après la date de fin de la Convention, la MEL pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

En cas de non délaissement des lieux à la date prévue, il encourra une astreinte de CENT (100) EUROS par jour de retard.

Au terme normal ou anticipé de la présente Convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

## **Article 20** Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente Convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

## **Article 21** Renseignements pratiques

---

Les renseignements sur la présente Convention ou sur les Espaces mis à disposition seront obtenus auprès de l'Administration du Stadium au 03 20 19 69 70 (de 8h00 à 18h00).

En cas de problème sur les Espaces, l'Occupant peut à tout moment contacter le concierge au 06 03 79 08 39, l'agent d'accueil (situé à l'accueil principal du Stadium) au 06 73 37 37 78 ou l'administration du Stadium au 03 20 19 69 70.

## **Article 22** Documents contractuels

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- la présente Convention
- annexe 1 : Règlement intérieur du Stadium
- annexe 2 : Grille tarifaire en vigueur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,

Pour l'Occupant

Le Vice-président Jeunesse et Sport  
Eric SKYRONKA

LE PRÉSIDENT  
Jean-Pierre LEPOINTE



# **Annexes**

## Règlement intérieur applicable à tous les utilisateurs

### Préambule

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne ou tout groupe de personnes autorisé à pénétrer dans l'enceinte du Stadium ou à utiliser ses installations.

Les utilisateurs doivent donc se conformer aux règles édictées dans le règlement intérieur ainsi qu'aux lois et règlements applicables aux enceintes sportives. Ledit règlement est affiché aux entrées du site et communiqué à tous les utilisateurs pour engagement.

La direction du Stadium se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement à tout moment de la saison pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le règlement, ainsi modifié, devient immédiatement applicable.

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations gardent toute leur portée.

Le règlement intérieur concerne toutes les installations situées dans l'enceinte du stade, à savoir :

- Stade Honneur - Terrain d'Honneur, piste d'athlétisme, aires d'athlétisme, espaces musculation, vestiaires, espaces réceptifs, salles de réunion, salle de sport santé, parkings
- Stade Annexe - Terrains en herbe n° 2 et 3, terrains synthétiques n° 1 et 4, piste d'athlétisme, aires de jeu, plaine de jeu, vestiaires, parking.

### Article 1<sup>er</sup> - Convention d'occupation

L'accès aux installations est subordonné à l'accord préalable de la direction du Stadium.

Il convient donc que tout organisme, association, instance sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation en fasse la demande auprès du responsable d'exploitation du Stadium.

Une autorisation d'accès aux équipements ne devient effective qu'après signature de la convention de mise à disposition correspondante.

### Article 2 - Planification

Un planning annuel est établi en début de saison sportive.

Il est ensuite décliné et adapté chaque semaine pour tenir compte de l'accueil de manifestations exceptionnelles ou autres besoins ponctuels ; ce planning d'accueil est affiché au jour le jour aux entrées du site.

Les plannings d'utilisation arrêtés par la direction du Stadium peuvent être modifiés selon besoins (*entretien des locaux ou terrains, accueil de compétitions, risques climatiques, sanitaires, etc.*).

Ces modifications sont communiquées aux utilisateurs par le responsable d'exploitation du Stadium.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le responsable d'exploitation du Stadium, doivent par conséquent impérativement respecter les plannings précités qui fixent les horaires de mise à disposition, les équipements et vestiaires attribués.

Les créneaux réservés doivent être utilisés de façon régulière.



En cas de non-utilisation constatée plusieurs fois consécutivement par le concierge, le créneau peut être accordé à un autre utilisateur.

Les utilisateurs qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une raison particulière, notamment pendant les vacances scolaires, doivent en informer préalablement le responsable d'exploitation du Stadium.

### Article 3 - Conditions d'accès aux installations

L'accès au site se fait :

- a) soit grâce aux badges d'accès
- b) soit en appelant l'agent d'accueil sur interphone  
Il convient alors de décliner ses noms et groupe d'appartenance.  
Toute personne non répertoriée dans la liste de pratiquants transmise par les dirigeants ou responsables de groupe à la direction du Stadium se verra interdire l'accès aux installations.

Les badges d'accès, attribués aux principaux responsables, sont strictement personnels ; ils ne peuvent être prêtés car ils engagent la responsabilité des personnes à qui ils ont été attribués.  
Il importe par conséquent de signaler toute perte ou disparition le plus rapidement possible.

Il est rappelé que tout système de blocage des portes équipées d'un contrôle d'accès, allant par définition à l'encontre du dispositif mis en place pour éviter les intrusions et les vols, est totalement prohibé.

### Article 4 - Conciergerie - Accueil

L'accueil sur les installations et la mise à disposition des vestiaires et des équipements sont assurés par le concierge de service qui garantit le bon état des équipements et locaux par une inspection des lieux avant et après chaque utilisation.

Le concierge se tient par ailleurs à la disposition des utilisateurs pour régler toute demande ou tout problème sur le site. Il est joignable à tout moment sur son téléphone portable dont le n° est le 06 03 79 08 39.

En cas d'absence du concierge pour cause de congé ou de maladie, et autant que faire se peut, le service de conciergerie est assuré :

- soit par l'agent d'accueil dont la loge se situe à l'entrée principale du stade ;

ce dernier est joignable de 7h30 à 21h00 par simple appel sur interphone ou par téléphone au 06 03 79 08 39

- soit par le service administratif par simple appel au standard 03 20 19 69 70 durant les heures d'ouverture des bureaux (8h30/12h00 - 13h30/17h00).

### Article 5 - Sécurité

Outre l'accueil, les concierges et agents d'accueil du Stadium ont aussi pour mission la surveillance des installations.

Ils ont donc toute autorité pour faire respecter les termes du présent règlement. Dans l'intérêt général les utilisateurs sont par conséquent tenus de déférer aux recommandations ou injonctions qu'ils peuvent leur adresser pour tout motif de service ou de sécurité (*le cas échéant évacuation des locaux [cas de force majeure ou de danger manifeste dans l'équipement ou à proximité], expulsion des lieux [pour non-respect du règlement intérieur], etc.*).

Les manipulations de montage, démontage, déplacement des matériels sportifs (*tels que buts de football*) étant strictement réglementées, elles doivent impérativement être assurées par le service technique du Stadium.

L'utilisateur est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à sa disposition et d'avertir le concierge en cas de dysfonctionnement.

Aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte du stade sauf autorisation expresse et préalable du Stadium (*exemple : engins de chantier*), livraisons ou transport de matériel.

La vitesse des véhicules motorisés, autorisés à pénétrer dans l'enceinte du stade, est limitée à 10 km/h.

Il est rappelé que l'accès aux zones de travaux ou en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

Il est vivement conseillé de ne laisser aucun objet ou effet personnel de valeur dans les vestiaires ou dans les véhicules stationnés sur les parkings, le Stadium déclinant toute responsabilité en cas de vol.

Il est vivement recommandé de fermer à clé les portes des vestiaires durant les séances d'entraînement ou d'emporter ses effets personnels sur les installations mises à disposition de manière à se garantir de toute disparition ou détérioration.



## Article 6 - Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne porter atteinte ni aux personnes, ni aux équipements, et dans le respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Les utilisateurs sont responsables de la discipline de leurs pratiquants et des agissements du public qu'ils admettent sur les installations. Ils doivent donc en assurer la surveillance et le maintien dans les zones d'accueil et de circulation qui leur sont affectées.

Il est interdit d'introduire sur le site des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des substances explosives, inflammables ou volatiles et tout objet dangereux, tranchant ou contondant susceptible de constituer une arme.

Les concierges et agents d'accueil peuvent interdire l'accès au site, expulser toute personne dont l'attitude ou le comportement serait de nature à troubler l'ordre public ; ils peuvent si nécessaire solliciter l'aide de la force publique.

Les fautifs pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations. Cette mesure n'exclut en aucun cas les poursuites prévues par la loi.

S'agissant du respect du site et afin d'assurer la sauvegarde, la propreté et l'état des lieux, il est notamment interdit :

- a) de franchir les clôtures, grilles, portes fermées à clé ou d'enfreindre les consignes d'interdiction dûment affichées
- b) de jeter à terre des papiers ou déchets divers  
*Poubelles de tri sélectif et containers en nombre suffisant sont disponibles un peu partout sur le stade. Les dirigeants, responsables, enseignants sont donc tenus de faire le tour des douches, vestiaires, locaux, équipements et cheminements utilisés par leurs pratiquants et leur public et de ramasser ou faire ramasser tous les détritits (bouteilles d'eau, gels douche, papiers, etc.).*
- c) de nettoyer ses chaussures de sport dans les douches ou lavabos  
*Des brosses à chaussures sont disponibles sur le site, en l'occurrence sur le stade annexe*
- d) d'utiliser les espaces et les équipements pour tout autre usage que celui pour

lesquels ils sont prévus (*exemples : ne pas jouer avec balles ou ballons sur les murs de l'enceinte sportive, ne pas se suspendre aux buts, etc...*)

- e) de détériorer les biens mobiliers ou immobiliers du stade  
*Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés aux installations ou à leurs dépendances tant par leurs pratiquants que par leur public.  
Ils devront donc en assurer le remboursement, de même pour tout matériel disparu ou détérioré*
- f) de détériorer les plantations (*fleurs, arbres et massifs d'arbustes...*) et l'environnement de manière générale
- g) de respecter le protocole sanitaire en vigueur dès l'arrivée au stade  
*Chaque personne entrant et sortant du Stadium doit se présenter à la loge d'accueil pour que son nom et son prénom soient inscrits dans le registre. Les gestes barrières doivent être respectés et le port du masque est obligatoire dès l'entrée dans l'enceinte du Stadium et ce pendant l'ensemble des déplacements dans l'enceinte  
Toute personne entrant dans l'enceinte sportive doit se désinfecter les mains avec le gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée du Stadium.*

## Article 7 - Dispositions spécifiques

Des consignes particulières d'accès aux espaces musculation et à la piste d'athlétisme du Stade Honneur sont affichées à l'entrée de ces équipements et doivent être rigoureusement respectées.

Il est par ailleurs strictement interdit :

- a) de jouer avec des chaussures à crampons, lamelles métalliques ou en aluminium sur terrain en gazon synthétique (*l'usage de chaussures de type stabilisé -semelle synthétique sans crampons ni lamelles- ou baskets est vivement recommandé*)
- b) de stationner en dehors des emplacements réservés à cet usage
- c) de pénétrer sur le site avec un animal (*sauf chiens de compagnie des personnes mal voyantes*)
- d) de fumer dans les locaux, sur/ou à proximité des espaces en gazon synthétique, sur/ou à proximité des pistes d'athlétisme

### *Article 8 - Responsabilité - Assurances*

La Métropole Européenne de Lille est assurée pour sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire du Stadium. La police dont elle est titulaire garantit en particulier les accidents corporels et matériels causés aux utilisateurs du fait des bâtiments et installations lui appartenant et des agissements de son personnel.

Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant leurs activités dans l'enceinte du stade, de manière à ce que La Métropole Européenne de Lille ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée par un tiers.

Le Stadium ne pourra en outre être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement

*De manière générale, la direction du Stadium  
se réserve le droit d'interdire l'accès à ses installations  
sans que les utilisateurs puissent exercer un quelconque recours :*

**Si l'état des installations peut mettre en danger ses utilisateurs**

**Si une utilisation même normale de ses installations**

**23-DD-0532**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - EXPLOITATION DES PARCS DE  
STATIONNEMENT PUBLICS LORS DES EVENEMENTS AU DECATHLON ARENA  
STADE PIERRE MAUROY - CONCLUSION D'UN MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que la gestion et l'exploitation des 3 parcs de stationnement à proximité du Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy situé à Villeneuve d'Ascq, commune de la Métropole Européenne de Lille, permet d'organiser les événements se déroulant au stade ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure appel d'offres ouvert a donc été lancée le 28/04/2023 en vue de la passation d'un marché permettant l'exploitation des parcs de stationnement publics lors des événements au Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy située sur la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la société FACILITY PARK a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché ayant pour objet l'exploitation des parcs de stationnement publics lors des événements au Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy avec la société FACILITY PARK sans montant minimum et pour un montant maximum de 640 000 euros HT sur les 4 années ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0533**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MISSIONS DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE DU PATRIMOINE DE LA  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MARCHE SUBSEQUENT N°4 - RONDES  
SUR DES SITES APPARTENANT A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 12/01/2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaire ayant pour objet des missions de gardiennage et de surveillance du patrimoine de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n° 21 PS 31 00 a été notifié le 20/05/2022 à la société SECURITAS FRANCE S.A.R.L ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de de réaliser des prestations de renfort d'agents de sécurité et de mise à disposition de moyens de sécurité.

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour des prestations de renfort d'agents de sécurité et de mise à disposition de moyens de sécurité avec la société SECURITAS FRANCE S.A.R.L. ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0534**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE - EXPLOITATION DE SERVICES DE  
NAVETTES BUS ENTRE LA STATION DE METRO « LES PRES » ET LE STADE LORS  
DES EVENEMENTS AU DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY -  
CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que l'organisation et l'exploitation du service de navettes bus de transports urbains de personnes entre la station de métro « LES PRES » de la ligne 2 du métro du réseau TRANSPOLE de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et le Stade Pierre Mauroy, lors d'événements ayant lieu en cette enceinte sise à Villeneuve d'Ascq est nécessaire;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure appel d'offres ouvert a donc été lancée le 28/04/2023 en vue de la passation d'un marché permettant l'exploitation de services de navettes bus entre la station de métro « Les Près » et le stade lors des événements au Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy;

Considérant que le groupement KEOLIS LILLE METROPOLE/ KEOLIS NORD a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour objet l'exploitation de services de navettes bus entre la station de métro « Les Près » et le stade lors des événements au Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy avec le groupement KEOLIS LILLE METROPOLE/ KEOLIS NORD sans montant minimum et pour un montant maximum sur 4 ans de 704 000 € H.T.

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0535**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**RUE EUGENE IMBERT DE LA PHALECQUE - CESSIION DE DEUX PARCELLES AU  
PROFIT DE LA SOCIETE BOTTE FONDATIONS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte notarié en date du 26 février 1969 régularisant l'acquisition des parcelles B n° 112, 114 et 115 dont sont issues les parcelles 355 B n° 7246 et 7743 pour respectivement 123 m<sup>2</sup> et 1 412 m<sup>2</sup>, sises rue Eugène Imbert de la Phalecque à Lomme ;

Vu le document d'arpentage n° 3397P en date du 20 février 2023 créant la parcelle 355 B 7743 ;



23-DD-0535

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu sa décision directe n° 19 DD 1059 du 18 décembre 2019 constatant la désaffectation du marché de gros de Lomme et prononçant son déclassement et son intégration dans le domaine privé métropolitain ;

Considérant que la société Botte Fondations est propriétaire d'un centre technique rue Eugène Imbert de la Phalecque à Lomme, constitué notamment de deux zones de stockage séparées par une ancienne voie ferrée appartenant à la MEL, sur laquelle l'entreprise bénéficie d'une convention de passage ;

Considérant qu'à l'occasion du développement de ce centre, la société Botte Fondations sollicite l'acquisition des parcelles métropolitaines cadastrées 355 B n° 7246 et 7743 afin d'y créer des aménagements à destination des collaborateurs et d'agrandir la zone de stockage d'engins ;

Considérant que l'autorité de l'État a été sollicitée en application de l'article L. 5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, par avis en date du 10 mars 2023, la Direction de l'immobilier de l'État estime la valeur vénale des parcelles 355 B n° 7246 et 7743 à 10 € HT/m<sup>2</sup>, soit un total de 15 350 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder lesdites parcelles à la société Botte Fondations ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De céder deux parcelles non bâties sises rue Eugène Imbert de la Phalecque à Lomme (commune associée à Lille), cadastrées section 355 B n° 7246 et 7743 pour respectivement 123 m<sup>2</sup> et 1 412 m<sup>2</sup>, au profit de la société Botte Fondations ou toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** D'opérer la cession au prix de 10 € HT/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 15 350 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

La signature de l'acte notarié devra intervenir avant le 31 décembre 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Le transfert de propriété sera effectif à la date de signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte à intervenir dans le cadre de cette cession ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 15 350 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0539**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - SOLDE DE SUBVENTIONS AUX**  
**OPERATEURS LOGEMENT - ANNEE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la délibération n° 17 C 0947 du 19 octobre 2017 autorisant l'octroi de subventions relatives au Fonds de Solidarité Logement aux associations concernées en ce qui concerne les mesures d'accompagnement logement ou de gestion locative adaptée ;



23-DD-0539

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n°23-DD-0286 du 17 avril 2023 autorisant l'octroi d'une avance de subvention relative au Fonds de Solidarité Logement aux associations concernées par les mesures d'accompagnement logement ;

Vu l'examen des bilans de l'année 2022 et des orientations budgétaires et propositions de financement réalisé par le Comité Directeur du Fonds de Solidarité Logement réuni le 9 juin 2023 ;

Considérant que le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement (FSL) vient préciser les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille, notamment pour financer des actions d'accompagnement logement, des actions de gestion locative adaptée, des actions innovantes, déclinées par type de mesures individuelles et/ou collectives en vue d'apporter un soutien aux ménages en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement durable, adapté et décent et de contribuer à leur autonomie ;

### **Considérant, pour les Actions d'accompagnement logement (AL) – (annexe 1) :**

Pour l'année 2022, la MEL avait décidé le financement de l'accompagnement logement pour un montant de 3 677 504 €.

Le bilan fait apparaître une consommation (non plafonnée) globale de 3 971 170 €. 10 structures ont un taux de réalisation en deçà de 100 %. 5 584 ménages métropolitains ont été accompagnés, majoritairement dans le but de rechercher un logement.

Le montant non consommé lié à l'exercice 2022 revient au FSL de la Métropole européenne de Lille.

Ce trop perçu sera récupéré sur le versement du solde de la subvention de l'année 2023, ou à défaut par l'émission d'un titre de recette.

Afin de permettre aux opérateurs de mener ces actions, une avance de subvention pour l'année 2023 a été décidée (décision n° 23-DD-0286 susvisée).

Il est proposé pour 2023 de rendre les décisions suivantes :

- Baisse pour 1 structure (ABEJ) suite à sa réorganisation et à sa demande ;
- Maintien de la volumétrie d'accompagnement pour 16 structures du soutien accordé en 2022 ;
- Hausse de volumétrie d'accompagnement proposée pour 7 structures.

L'enveloppe globale 2023 est de 4 014 148 € pour 24 structures. La hausse nette est donc de 336 644 € principalement impactée par la revalorisation du coût des mesures d'accompagnement suite à la mise en œuvre du Ségur de la Santé.



23-DD-0539

## Décision directe Par délégation du Conseil

### **Considérant, pour les Actions de gestion rapprochée et attentive (GRA) – (annexe 2):**

Pour l'année 2022, la MEL avait décidé le financement de la gestion rapprochée et attentive pour un montant de 244 289 € pour 5 structures et 496 logements conventionnés.

Le bilan fait apparaître une consommation (non plafonnée) globale de 99 %. 660 ménages métropolitains ont été suivis dans leur logement dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une sous-location.

Le montant non consommé lié à l'exercice 2022 revient au FSL de la Métropole européenne de Lille. Ce trop perçu sera récupéré sur le versement de la convention de l'année 2023, ou à défaut par l'émission d'un titre de recette.

En 2023, il est proposé de renouveler à volumétrie égale d'accompagnement, les modalités de conventionnement prévues en 2022.

L'enveloppe globale 2023 est de 244 032 €.

### **Considérant, pour les Actions de soutien à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets – (annexe 3) :**

En 2022, 12 opérateurs ont été soutenus financièrement à hauteur de 350 000 € conformément à l'enveloppe budgétaire validée par le Comité Directeur du FSL

En 2023, il est proposé de soutenir 13 projets portés par 8 structures à hauteur globale de 340 775 € afin de rentrer dans l'enveloppe financière allouée.

Considérant qu'il convient de proposer :

- pour les Actions d'accompagnement logement (AL) – (annexe 1)

- la baisse du financement de l'ABEJ d'un montant de 49 567 € ;
- l'augmentation du financement pour 23 structures pour un montant de 385 611 €
  - AFEJI, AFR, ALEFPA, ARELI, GRAAL, Home des Flandres, Magdala, Petits Frères des Pauvres, Relais Soleil Tourquennois, Résidence Plus, Secours Populaire, SOLIHA Maison Familiale Pierre Caron, SOLIHA-Résidence du Tilleul, SOLIHA-Territoire Lille-Armentières, SOLIHA-Territoire Roubaix Tourcoing et VISA pour la même volumétrie d'accompagnement qu'en 2022
  - CENTRE SOCIAL DES TROIS VILLES, Ensemble Autrement, EOLE, France Horizon, La Sauvegarde, MAJT, SOLFA pour une hausse de volumétrie d'accompagnement associée à la revalorisation liée au Ségur de la Santé

## Décision directe Par délégation du Conseil

Le tableau récapitulatif décliné par association, joint en annexe, reprend pour chacun des opérateurs les bilans de l'exercice 2022 et les subventions de l'exercice 2023.

- pour les Actions de gestion rapprochée et attentive (GRA) – (annexe 2)

- la reconduction à l'identique du financement des associations AIVS 59, Champ Marie, GRAAL, Habitat et Humanisme et Soliha Métropole Nord en 2023

Le tableau récapitulatif décliné par association, joint en annexe, reprend pour chacun des opérateurs les bilans de l'exercice 2022 et les subventions de l'exercice 2023.

- pour les Actions de soutien à l'émergence de nouveaux projets – (annexe 3)

- Le financement de 13 actions proposées par les 8 associations suivantes : ALEFPA, EOLE, GRAAL, Home des Flandres, La Sauvegarde du Nord-DTV, SOLFA, SOLIHA, et VISA pour un montant global de 340 775 €

Le tableau récapitulatif décliné par association, joint en annexe, reprend pour chacun des opérateurs les subventions de l'exercice 2023.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'attribuer une subvention aux associations concernées, pour un montant total de 4 014 148 euros pour l'Accompagnement logement 244 032 euros pour la Gestion Rapprochée et Attentive et 340 775 euros pour le Soutien à l'innovation suivant la répartition par associations détaillées en annexes 1, 2 et 3, ces montants s'imputant sur le Fonds de Solidarité Logement de la MEL ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## ANNEXE 1

## FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

**action : Accompagnement Logement  
sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille**

## Soldes 2023

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Décision Directe du 05/08/2022 n°22-DD-0646 Subvention 2022 AL FSL (a)	Avances 2023 suite DD 23-0286 du 17/04/2023	Non-réalisé AL FSL 2022 (c)	Convention 2023 (d)	Soldes 2023 (e = d-c-(a*0,6))
ABEJ Solidarité	282 rue Jules Vallès - CS 60104	59374	LOOS - CEDEX	169 567 €	114 682 €	7 787,00 €	120 000,00 €	10 473 €
AFEJI	199/201 rue COLBERT CS 59 029	59043	LILLE	32 400 €	21 936 €	1 200,00 €	35 640,00 €	15 000 €
AFR Accueil Fraternel Roubaisien	36 rue du Duc BP 30025	59100	ROUBAIX	64 835 €	44 088 €	0,00 €	71 460,00 €	32 559 €
ALEFPA-Service Capharnaüm OSLO	Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201 rue Colbert CS 60030	59043	LILLE	292 800 €	192 250 €	85 670,00 €	322 080,00 €	60 730 €
ARELI	207 boulevard de la Liberté BP 1059	59000	LILLE	48 000 €	32 640 €	0,00 €	52 800,00 €	24 000 €
CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES	93 avenue du Docteur Schweitzer	59510	HEM	45 240 €	30 763 €	0,00 €	76 640,00 €	49 496 €
ENSEMBLE AUTREMENT	105 rue de Lannoy	59100	ROUBAIX	34 000 €	23 120 €	0,00 €	66 000,00 €	45 600 €
ÉOLE	61 avenue du Peuple Belge BP70083	59000	LILLE	150 600 €	106 360 €	0,00 €	169 920,00 €	79 560 €
FRANCE HORIZON	siège social : 5 place du Colonel Fabien adresse administrative: 122 boulevard Van Gogh	75010 59650	PARIS VILLENEUVE D'ASCQ	61 010 €	41 487 €	0,00 €	133 320,00 €	96 714 €

## ANNEXE 1

GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	650 340 €	442 231 €	0,00 €	717 840,00 €	327 636 €
HOME DES FLANDRES	PA Artiparc 60 chaussée Albert Einstein	59200	TOURCOING	44 400 €	30 192 €	0,00 €	48 840,00 €	22 200 €
LA SAUVEGARDE DU NORD-DTV	Centre Vauban - 1er étage 199 - 201 rue Colbert	59045	LILLE	42 000 €	28 560 €	0,00 €	51 480,00 €	26 280 €
MAGDALA	29 rue des Sarrazins	59000	LILLE	39 600 €	26 928 €	0,00 €	43 560,00 €	19 800 €
MAJT	11, Rue Abélard	59000	LILLE	30 600 €	20 808 €	0,00 €	38 280,00 €	19 920 €
PETITS FRERES DES PAUVRES	24 rue Jean Moulin	59000	LILLE	33 418 €	22 724 €	0,00 €	36 761,00 €	16 710 €
RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS	27 rue de Roubaix	59200	TOURCOING	93 840 €	63 768 €	535,00 €	103 440,00 €	46 601 €
RÉSIDENCE PLUS	22-23 place de Verdun	59650	VILLENEUVE d'ASCQ	104 000 €	70 465 €	3 185,00 €	114 444,00 €	48 859 €
SECOURS POPULAIRE	18/20 rue Cabanis	59007	LILLE	42 000 €	28 560 €	0,00 €	46 200,00 €	21 000 €
SOLFA-Service Habiter Ensemble	96 rue Brûle Maison	59000	LILLE	132 000 €	89 155 €	7 560,00 €	195 360,00 €	108 600 €
SOLIHA -Maison Familiale Pierre Caron	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	50 220 €	33 780 €	4 615,00 €	55 242,00 €	20 495 €
SOLIHA-Résidence du Tilleul				23 400 €	15 912 €	0,00 €	25 866,00 €	11 826 €
SOLIHA-Territoire Lille- Armentières				745 380 €	506 858 €	0,00 €	820 098,00 €	657 606 €
SOLIHA-Territoire Roubaix Tourcoing				569 040 €	386 947 €		626 160,00 €	
VISA	92 rue des Stations	59000	LILLE	38 834 €	26 057 €	4 374,00 €	42 717,00 €	15 043 €
<b>TOTAL</b>				<b>3 537 524,00</b>	<b>2 400 271,00 €</b>	<b>114 926,00 €</b>	<b>4 014 148,00 €</b>	<b>1 776 708 €</b>

**COMMISSION LOCALE du FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT de LILLE**  
**action : Gestion Rapprochée et Attentive**  
**sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille**  
**Subventions 2023**

OPERATEUR	Adresse du siège social	Code Postal	VILLE	Subventions 2023		
				Convention 2023 (a)	Non-réalisé 2022 (b)	Soldes 2023
AIVS 59	55 bd de Strasbourg	59000	LILLE	23 616 €	- €	23 616 €
Champs Marie	siège social :	75 011	PARIS	1 968 €	-	1 968 €
	64 avenue Parmentier antenne de Lille : 142/3 bvd Montebello	59000	LILLE			
GRAAL	122 rue de Douai	59000	LILLE	24 600 €	- €	24 600 €
Habitat Humanisme Nord - Pas de calais	105 Avenue de la république	59 110	LA MADELEINE	13 776 €	2 763 €	11 013 €
SOLIHA Métropole Nord	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	180 072 €	24 239 €	155 833 €
<b>TOTAUX</b>				244 032 €	27 002 €	217 030 €

## ANNEXE 1

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT**  
**action : Soutien à l'innovation**  
**sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille**  
**Subventions 2023**

<b>OPERATEUR</b>	<b>Adresse du siège social</b>	<b>Code Postal</b>	<b>VILLE</b>	<b>Soutien innovation</b>	<b>Soldes 2023</b>
<b>ALEFPA</b>	Centre Vauban Bâtiment Lille 199-201 rue Colbert CS 60030	59043	LILLE	<b>60 000,00 €</b>	<b>60 000,00 €</b>
<b>EOLE</b>	61 avenue du Peuple Belge BP70083	59000	LILLE	<b>8 875,00 €</b>	<b>8 875,00 €</b>
<b>GRAAL</b>	122 rue de Douai	59000	LILLE	<b>111 000,00 €</b>	<b>111 000,00 €</b>
<b>HOME DES FLANDRES</b>	PA Artiparc 60 chaussée Albert Einstein	59200	TOURCOING	<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
<b>LA SAUVEGARDE DU NORD-DTV</b>	Centre Vauban - 1er étage 199 - 201 rue Colbert	59045	LILLE Cedex	<b>11 000,00 €</b>	<b>11 000,00 €</b>
<b>SOLFA</b>	96 rue Brûle Maison	59000	LILLE	<b>15 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
<b>SOLIHA</b>	112 rue Gustave Dubled	59170	CROIX	<b>63 900,00 €</b>	<b>63 900,00 €</b>
<b>VISA</b>	92 rue des Stations	59000	LILLE	<b>56 000,00 €</b>	<b>56 000,00 €</b>
<b>Total</b>				<b>340 775,00 €</b>	<b>340 775,00 €</b>

**23-DD-0543**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE AU PROFIT DE LA  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - EXPERIMENTATION "LIBRE COUR, LIBRE  
JARDIN"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 21 C 0607 du 17 décembre 2021 adoptant le cadre d'actions 2021-2026 de la politique métropolitaine des temps de la MEL.

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole porte une expérimentation d'ouverture de cours et jardins dans différents lieux de la métropole intitulée "Libre cour, libre jardin", pendant l'été 2023 ;

Considérant que les lieux d'expérimentation sont gérés par les communes qui se sont portées volontaires pour les mettre à disposition de la MEL temporairement et à titre gratuit ;

Considérant le titulaire du marché de prestation de service 23CJ04 - CITEO - portant sur la surveillance et la médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les droits et obligations relatifs à la mise à disposition de ces espaces.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la signature de la convention avec la Ville de Lille pour l'occupation de la cour de l'école Berthelot ;

**Article 2.** La convention prend effet le 1er juillet 2023 jusqu'au 27 août 2023 inclus, selon le planning d'ouverture annexé ;

**Article 3.** La commune met à disposition l'espace à titre gratuit ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



## CONVENTION

**portant autorisation d'occupation du domaine public de la  
Ville de Lille au profit de la Métropole Européenne de Lille**

Entre

**LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,**

Sise 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043 59040 Lille Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN

Ci-après dénommée « **la MEL** »,

Et

**LA VILLE DE LILLE**

Sise Hôtel de ville, Place Augustin Laurent CS 30667 59033 Lille Cedex,  
Représentée par Madame Martine AUBRY, Maire de Lille agissant en vertu de la  
Délibération n° 20/249 du Conseil Municipal du 03 juillet 2020, portant délégation de  
pouvoirs du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général  
des collectivités territoriales

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code général de la propriété  
des personnes publiques disposent que l'occupation du domaine public doit être  
autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et  
révocable ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cours ouvertes » publié par la MEL à destination  
des communes de la Métropole de Lille, entre le 17 avril et le 9 mai 2023,

Vu la proposition de la Ville de Lille, reçue le 9 mai,

Considérant qu'en application de l'article L 212-15 du code de l'éducation, les locaux  
et équipements scolaires peuvent être utilisés en dehors du temps scolaire, pour  
l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif,

### **Etant préalablement exposé que :**

La métropole comprend des lieux publics extérieurs ombragés et agréables, en partie végétalisés, aujourd'hui sous-occupés voire inaccessibles à la population.

Comme le rappelle le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la MEL, les projections climatiques laissent entrevoir une hausse des températures moyennes annuelles avec notamment des étés plus chauds. Dans cette perspective, l'ouverture à la population de lieux existants qualifiés de frais permettrait d'augmenter le nombre de refuges en cas de fortes chaleurs.

La MEL propose de conduire une expérimentation d'ouverture de certains de ces espaces en ayant recours à un prestataire commun CITEO dans le cadre d'un marché public. Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de surveillance d'espaces extérieurs et de médiation avec les usagers dans ces espaces.

En réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié par la MEL, plusieurs communes se sont portées volontaires pour proposer des espaces. 5 espaces ont été retenus dont celui de la Ville de Lille.

L'expérimentation « Libre cour, libre jardin » aura lieu entre le 17 juin et le 16 septembre 2023.

En dialogue entre la Ville et la MEL, et dans le respect du cadrage budgétaire, le planning d'ouverture visible en annexe 1 a été stabilisé. La Ville est autorisée et se réserve le droit d'organiser, sur les temps d'ouverture, des animations et événements. Ces animations seront précisées (objet, horaires, structure responsable de l'animation et fréquentation attendue) dans le planning, celui-ci étant validé par les parties.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention**

---

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », et en réponse l'AMI publié par la MEL, la Ville accepte de partager l'utilisation des espaces désignés à l'article 2 avec la MEL et son prestataire mandaté par celle-ci.

La Ville s'engage à communiquer sur l'expérimentation d'ouverture auprès de sa population. Elle désigne des référents administratifs et techniques pour le bon déroulement de l'opération. La MEL pilote l'expérimentation sur l'ensemble des espaces (coordination, communication globale) et conduit une évaluation de l'ouverture des espaces. Par un marché public relatif à la surveillance et à la médiation avec les usagers dans ces espaces, elle a recours à un prestataire CITEO chargé de :

- Ouvrir et fermer chaque espace ;
- Assurer la médiation avec les usagers de l'espace : présence sur le terrain, gestion des conflits, respect des lieux, réponse aux demandes de renseignements, explication de la démarche avec notamment une sensibilisation des usagers aux enjeux de lutte contre le changement climatique (politiques mises en œuvre par la MEL relatives à la biodiversité, à l'urbanisme, à la mobilité, à l'eau) ;
- De reporter dans un outil numérique les faits marquants pendant les ouvertures (incidents, interpellations, fréquentations, détériorations, etc.) ;
- De s'assurer du maintien de l'état de propreté de l'espace par les usagers (ramassage des éventuels déchets, signalements en cas de détériorations) pendant les heures d'ouverture convenues ;
- D'avoir des contacts directs avec les villes des espaces concernés notamment dans le cas de situations particulières (accidents, débordements, signalements).

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation partagée de ces espaces pendant les heures d'ouverture convenues en annexe ainsi que les conditions de participation de la Ville au projet.

## **Article 2 Description des espaces mis à disposition**

---

Les espaces de cour d'école et l'accès à un sanitaire sont situés 6 rue Bohin à Lille : il s'agit de la cour de l'école Berthelot d'une superficie de 1800 m<sup>2</sup>. Un inventaire des biens présents dans les espaces mis à disposition pendant les heures d'ouverture convenues est joint en annexe 4.

La MEL les accepte en tant que tels et dispense la Ville d'une plus ample désignation ou description.

Le système d'ouverture (clés, badges, cartes, code ou autres) permettant l'accès aux espaces décrits ci-dessus sera remis à un représentant de la MEL ou à son prestataire dûment mandaté, et pour une ouverture convenue au préalable avec la Ville pendant les horaires d'ouverture définis conjointement. Une attestation de prise en charge signée d'un représentant de la MEL est jointe à la présente Convention et en constituera l'annexe n°3.

## **Article 15 Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour la période du samedi 01 juillet au dimanche 27 août 2023.

Un planning d'ouverture est convenu entre les parties, en annexe 1. Ce planning est validé par échanges de mails et répond, dans la limite du cadrage budgétaire fixé par la MEL.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

#### **Article 4 Finalité de l'occupation**

---

Les espaces sont mis à disposition par la Ville, dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », à la MEL en fonction de la destination spécifique qu'elle déclare leur affecter, à savoir un accès libre à la population selon un planning d'ouverture prédéfini conjointement avec la Ville.

En cas de prévisions ou de phénomènes météorologiques défavorables, la MEL pourra décider d'annuler la/les ouvertures prévues dans le planning, voire de fermer ou d'évacuer les lieux, à son initiative en prévenant la Ville par mail dès connaissance de ces prévisions ou phénomènes ou à l'initiative de la Ville.

La MEL ne pourra affecter le terrain à une destination autre que l'activité définie ci-dessus. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

#### **Article 5 Animations organisées et/ou autorisées par la Ville dans les espaces mis à disposition**

---

Dans le cadre de l'expérimentation « Libre cour, libre jardin », la Ville a la faculté d'organiser, pendant la durée de l'expérimentation, des animations à destination des usagers ou d'autoriser des partenaires locaux à proposer des animations dans ce cadre.

Elle s'engage toutefois à en informer la MEL, au moins 15 jours avant la tenue de l'évènement. Les activités organisées à l'initiative de la Ville ou de ses partenaires sont placées sous sa responsabilité exclusive.

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (annexe 4).

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance du terrain, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la Ville, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

#### **Article 7 Règlement intérieur et consignes de sécurité**

---

La MEL (ainsi que son prestataire CITEO) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des espaces mis à disposition et joint en annexe n°5 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Ce règlement et les consignes de sécurité inhérentes, fournis par la Ville, sont complétés par une charte d'utilisation des espaces. Cette charte, propre à l'expérimentation, donc temporaire, est affichée devant chaque espace afin d'informer les usagers.

## **Article 8** Hygiène et propreté

---

La MEL et son prestataire veilleront à s'assurer que les lieux soient maintenus dans leur état de propreté par les usagers et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet pendant les heures d'ouverture convenues. Le nettoyage des espaces sera assuré par la Ville.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9** Personnel

---

La MEL devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la Ville.

Les intervenants devront être en nombre suffisant au regard des activités et de la configuration des espaces mis à disposition.

Ils devront être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

## **Article 10** Assurances

---

### Assurance du prestataire CITEO

CITEO est garanti au titre de sa responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, pouvant être causés à la MEL ou aux tiers et susceptible d'être engagée du fait de ses obligations découlant du marché de prestations de service « Surveillance et médiation d'espaces extérieurs sur le territoire métropolitain ».

### Assurances de la MEL

La MEL est également garantie :

- pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville ;

par une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité.

## Assurances de la Ville

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Dans le cadre d'une occupation qui serait permise à d'autres partenaires durant la même période, la Ville s'engage à veiller à ce que ceux-ci soient bien garantis dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile de manière à ce que la responsabilité de la MEL, de CITEO ou de leurs assureurs ne soit en aucun cas recherchée du fait de leurs activités.

En aucun cas ces partenaires ne devront présenter de risques pour la sécurité des personnes ou des biens. Dans un tel cas, l'accès pourra leur être refusé ou il pourra leur être demandé de quitter les lieux par CITEO et/ou la MEL et/ou la Ville.

## **Article 11** Gestion des incidents et des sinistres

---

Tout incident, même sans dommage apparent, devra faire l'objet d'une information dans les plus brefs délais par la partie en ayant connaissance auprès de l'autre partie signataire de la Convention.

A cet effet, les contacts « référents » pour chacune d'entre elles sont les suivants :

Pour la Ville de Lille:  
Céline PRUVOST  
Directrice du Projet Educatif Global

Pour la MEL et son prestataire dûment mandaté :  
Coline CAREME et François LESCAUX - chargés de mission du Bureau des temps - MEL  
Sabine SELLIER et Thomas TRANCHANT – cheffe de projet et directeur - CITEO

Pour information, dans le cadre du marché public pour la surveillance et la médiation avec les usagers dans des espaces extérieurs sur le territoire métropolitain, est prévu un reporting à travers un outil numérique partagé. Ce reporting, réalisé par chaque médiateur et après chaque ouverture, indique les lieux, dates et horaires d'ouverture ainsi que les faits marquants (incidents, interpellations, remarques, réponses apportées, fréquentation, préconisations, etc.).

En dehors de faits graves nécessitant une communication réactive de la MEL et de son prestataire à la commune (incidents matériels et corporels, comportements dangereux), l'ensemble du reporting sera transmis à la Ville à échéance de la présente Convention.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que la MEL ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

## **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

La MEL et son prestataire s'engagent à veiller à la fermeture des portes d'accès de l'espace mis à disposition, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. La MEL et son prestataire, ayant la garde des espaces mis à sa disposition, devront faire respecter ces mêmes règles aux visiteurs ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 5 de la présente Convention.

La MEL et son prestataire s'engagent à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants du terrain notamment par l'odeur ou la vue.

#### **Article 14** **Obligations de la Ville**

---

La mise à disposition comprend la prise en charge par la Ville des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente.

La Ville assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de la MEL.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

#### **Article 15** **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 17** **Fin de la convention**

---

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 3 jours.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si la MEL venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité sur les espaces mis à disposition.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins 15 jours. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du domaine public occupé.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, la MEL et son prestataire sont tenus de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations de la dépendance domaniale occupée.

Cette remise est faite gratuitement.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18** Litiges

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19** Annexes

---

Les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 : Planning d'ouverture
- Annexe 2 : Planning prévisionnel d'animations
- Annexe 3 : Attestation de remise des clefs à la MEL ;
- Annexe 4 : Etat des lieux et inventaire initial (et descriptif/ plan des espaces mis à disposition)
- Annexe 5 : Règlement intérieur de l'espace mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la MEL

Agissant en vertu de la décision  
n°23DD.... du .../06/2023

Pour la ville de Lille,

Audrey LINKENHELD,  
Vice-présidente de la MEL, en charge du  
Climat, de la Transition écologique et de  
l'Energie,

Martine AUBRY  
Maire de LILLE

## ANNEXE 1 : PLANNING D'OUVERTURE

### HORAIRES D'OUVERTURE

Les samedis, dimanches et jours fériés  
du 1er juillet au 27 août inclus  
de 14h à 20h

## **ANNEXE 2 : PLANNING PREVISIONNEL D'ANIMATIONS**

**ANNEXE 3 : ATTESTATION DE REMISE DES CLEFS À LA MEL**

**ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE INITIAL (ET DESCRIPTIF/ PLAN DES ESPACES MIS À DISPOSITION)**

**ANNEXE 5 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ESPACE MIS À DISPOSITION**

**23-DD-0544**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. MATTHIEU CORBILLON - VISITE DU  
SIEGE DE BNP PARIBAS - BOULOGNE-BILLANCOURT - 3 JUILLET 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil métropolitain en date du 27 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;



23-DD-0544

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille mène une politique de réflexion concernant les parcs d'activités du XXIe siècle ;

Considérant que, le 3 juillet 2023, la société BNP Paribas Real Estate organise une visite de son nouveau siège social installé dans une ancienne usine métallurgique, la 57e usine métallurgique Renault reconvertie à Boulogne-Billancourt regroupant tous les usages des bureaux de demain ; qu'au-delà de la visite seront abordés les thématiques de la ville et des parcs d'activité de demain ainsi que l'attractivité de la métropole lilloise en présence de différents interlocuteurs ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Métropole européenne de Lille que M. Matthieu CORBILLON, Conseiller métropolitain délégué "parcs d'activités et immobilier d'entreprises - urbanisme commercial - aménagement économique", participe à ce déplacement ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON au titre de sa délégation de fonctions ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Un mandat spécial est accordé à M. Matthieu CORBILLON, Conseiller métropolitain délégué "parcs d'activités et immobilier d'entreprises - urbanisme commercial - aménagement économique", afin de participer, le 3 juillet 2023, à la visite du siège de la société BNP Paribas Real Estate et aux échanges en lien avec les thématiques de la ville et des parcs d'activité de demain ainsi que l'attractivité de la métropole lilloise.

À cette occasion, il sera accompagné par des agents désignés par la direction *Développement économique et Emploi*.

**Article 2.** Les dépenses afférentes aux frais de transport (déplacement en train) seront prises en charge par la Métropole européenne de Lille conformément à l'article 9 du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Toute dépense supplémentaire relative aux frais de transport (transports en commun, taxi, chauffeur VTC, etc.) sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

**Article 3.** Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants, dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération du 21 juillet 2020 et le décret du 3 juillet 2006 susvisés.

**Article 4.** La mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.